



Société des Amis des Musées de la Haute-Auvergne

STATUTS

Assemblée générale extraordinaire 3 juin 2021

ARTICLE 1 — DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Société des Amis des musées de la Haute-Auvergne".
L'association est également dénommée "SAMHA".

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 — OBJET

Cette association a pour but de soutenir, en lien avec la ville de Saint-Flour, l'action culturelle et scientifique du musée de la Haute-Auvergne défini comme le *musée de l'histoire et des cultures des hautes-terres de l'Est Cantal*.

Dans cette perspective l'association s'attache d'une part à :

- promouvoir le musée au travers d'expositions, d'excursions, de conférences, de publications,
- participer aux actions de développement du musée,
- contribuer à l'enrichissement des collections du musée (sollicitation de dons, participation aux acquisitions à titre onéreux...),
- aider le musée dans la restauration et la conservation de ses collections,
- soutenir les activités scientifiques du musée (publication des travaux).

d'autre part, et en lien avec les structures intercommunautaires de l'Est Cantal, elle s'attache :

- en complémentarité de l'action menée par les trois musées de France — musée de la Haute-Auvergne, musée Alfred Douët, écomusée de la Margeride — à développer les échanges et les partenariats avec les autres musées publics et privés présents sur le territoire,
- à contribuer au développement de la culture patrimoniale en direction des publics les plus divers en collaborant avec les équipements, services et associations culturelles du territoire.

ARTICLE 3 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Samha est fixé au musée de la Haute-Auvergne à Saint-Flour.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 — COMPOSITION

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association. Les personnes morales peuvent adhérer, sur décision de leur représentant légal, dûment habilité en tant que de besoin.

L'association se compose de différentes catégories de membres :

4.1 — Les membres avec voix délibérative

- membres adhérents et membres actifs ayant acquitté une cotisation annuelle,
- membres bienfaiteurs : toute personne qui acquitte une cotisation d'un montant supérieur à celui de la cotisation des membres actifs pour soutenir financièrement la Samha ou qui adresse régulièrement des dons.

4.2 — Les membres associés avec voix consultative exonérés du paiement de la cotisation annuelle

- responsables et médiateurs des musées de l'Est Cantal,
- représentants des collectivités publiques : élus et responsables des services culturels des mairies et intercommunalités de l'Est cantal,
- membres d'honneur : ce titre peut être décerné sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale à toute personne, membre ou extérieure à l'association, qui aurait fait un don important à la Samha, en numéraire ou sous forme d'œuvres d'art ou d'objets de collection susceptibles d'enrichir les collections muséales.

ARTICLE 5 — RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou le décès.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans ce dernier cas l'intéressé est préalablement appelé à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6 — RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations,
- de subventions publiques,
- des produits liés aux diverses activités de l'association,
- des dons et legs éventuels.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses. Elle fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Les comptes de l'association sont établis sur l'année civile.

Le montant de la cotisation annuelle est voté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 7 — CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

7.1 — Election du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de huit à douze membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les ans, la liste des deux premiers tiers des administrateurs sortants est déterminée par tirage au sort.

Les candidatures au conseil d'administration sont adressées au président(e) de l'association qui est chargé d'en arrêter la liste avant la date de l'assemblée générale.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance de poste d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation d'un nouveau membre, cette nomination étant validée par la plus prochaine assemblée générale. La fonction d'un administrateur ainsi coopté prend fin à la date précise où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Les fonctions des administrateurs cessent par :

- la démission,
- la perte de qualité de membre de l'association,
- la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour raison grave,
- par la dissolution de l'association.

7.2 — Election du bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement lors de la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les membres du bureau sont rééligibles.

7.3 — Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le quorum est égal à la moitié des membres du conseil. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par personne présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration et du bureau. Les procès-verbaux sont signés par le(a) président(e) et le((a) secrétaire, ils font l'objet d'un tirage papier conservé au siège de l'association.

7.4 — Indemnisation et remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles selon les modalités définies par le conseil d'administration et le règlement intérieur.

ARTICLE 8 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et les membres avec voix consultative désignés dans l'article 4 selon la liste nominative actualisée chaque année par le conseil d'administration.

8.1 — Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées aux adhérents au plus tard quinze jours avant la date fixée. Elles précisent l'ordre du jour défini par le conseil d'administration. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées par l'assemblée générale.

8.2 — Délibérations

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association, le (la) secrétaire présente le rapport d'activités et le trésorier(-e) le rapport financier.

Chacun de ces rapports est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui de plus :

- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration arrivés en fin de mandats, démissionnaires ou renouvelant leur candidature.

L'adoption des délibérations se fait par vote à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un ou plusieurs membres.

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes.

8.3 — Quorum

L'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice présents ou représentés. En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, muni d'une procuration en règle.

- le nombre de pouvoirs est limité à trois par personne présente,
- si le quorum n'est pas atteint une autre assemblée générale est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et peut délibérer sans condition de quorum,
- les décisions sont prises à la majorité qualifiée (2/3 des membres présents ou représentés).

8.3 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de quorum et de scrutin sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Il est tenu procès-verbal des séances d'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le(a) président(e) et le (a) secrétaire. Ils font l'objet d'un tirage papier conservé au siège de l'association.

ARTICLE 9 — MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification des statuts, proposée par deux tiers au moins des membres du conseil d'administration, doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

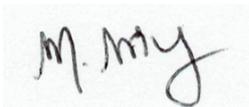
ARTICLE 11 — DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire qui désigne un ou plusieurs liquidateurs. A la clôture des opérations de liquidation, l'actif net est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dissolution de l'association fait l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2021.

Martine MAURY



Secrétaire

Danielle HUGON



Présidente